

**Conseil économique et social**

Distr. générale
18 juillet 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****158^e session**

Genève, 13-16 novembre 2012

Point 4.6 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Proposition d'élaboration d'un Règlement
sur le recyclage des véhicules des catégories M₁ et N₁****Proposition d'élaboration d'un Règlement sur le recyclage
des véhicules automobiles****Communication du représentant de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles (OICA)***

Le texte reproduit ci-après, établi par le représentant de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), a pour objet de transposer dans un Règlement international la Directive 2005/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 (concernant la réception par type des véhicules à moteur au regard des possibilités de leur réutilisation, de leur recyclage et de leur valorisation) et la Directive 2009/1/CE du 7 janvier 2009 (modifiant, aux fins de son adaptation aux progrès techniques, la Directive 2005/64/CE). Il est soumis au Forum mondial pour examen (ECE/TRANS/WP.29/1097, par. 44 et 45).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne leur réutilisation, leur recyclage et leur valorisation

Table des matières

	<i>Page</i>
1. Champ d’application	3
2. Définitions	3
3. Demande d’homologation relative aux possibilités de réutilisation, de recyclage et de valorisation	4
4. Homologation relative aux possibilités de réutilisation, de recyclage et de valorisation	5
5. Marques	5
6. Évaluation préliminaire des possibilités de réutilisation, de recyclage et de valorisation.....	6
7. Réutilisation de composants.....	7
Annexes	
1. Prescriptions.....	8
2. Fiche de renseignements	10
3. Communication.....	12
4. Exemples de marques d’homologation	14
5. Évaluation préliminaire des possibilités de réutilisation, de recyclage et de valorisation	15
6. Composants réputés non réutilisables	18

1. Champ d'application

- 1.1 Le présent Règlement s'applique aux véhicules des catégories M₁ et N₁¹ et aux composants neufs de ces véhicules.
- 1.2 Il ne s'applique pas:
- a) Aux véhicules à usage spécial;
 - b) Aux véhicules de la catégorie N₁ construits en plusieurs étapes, pour autant que le véhicule de base soit conforme au présent Règlement;
 - c) Aux véhicules produits en petites séries, soit moins de 1 000 unités par an vendues sur le territoire d'une Partie contractante à l'Accord de 1958.

2. Définitions

Aux fins du présent Règlement, on entend par:

- 2.1 «*Véhicule*», un véhicule automobile;
- 2.2 «*Composant*», toute pièce ou tout assemblage de pièces inclus dans un véhicule au moment de sa fabrication;
- 2.3 «*Type de véhicule*», l'ensemble des véhicules d'une catégorie donnée qui ne présentent pas entre eux de différences quant aux critères de base ci-après au moins:
- a) Le constructeur;
 - b) La désignation de type attribuée par le constructeur;
 - c) Les aspects essentiels de la conception et de la construction;
 - d) Le châssis/plancher (différences manifestes et essentielles);
- 2.4 «*Véhicule hors d'usage*», un véhicule dont le propriétaire se défait, a l'intention de se défaire ou est tenu de se défaire;
- 2.5 «*Véhicule de référence*», la version d'un type de véhicule identifiée par l'autorité d'homologation de type, après consultation du constructeur et conformément aux critères fixés au paragraphe 4 de l'annexe I, comme étant la plus problématique en termes de possibilités de réutilisation, de recyclage et de valorisation;
- 2.6 «*Véhicule construit en plusieurs étapes*», un véhicule constituant l'aboutissement d'un processus de construction comportant plusieurs étapes;
- 2.7 «*Réutilisation*», la réutilisation des composants d'un véhicule hors d'usage aux mêmes fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus;
- 2.8 «*Recyclage*», le retraitement industriel de composants mis au rebut, aux mêmes fins ou à d'autres fins, sans valorisation énergétique;

¹ Telles que définies dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.2, par. 2.

- 2.9 «*Valorisation énergétique*», l'utilisation de déchets combustibles comme moyen de produire de l'énergie, par incinération directe avec d'autres déchets ou sans, mais en récupérant la chaleur;
- 2.10 «*Valorisation*», le retraitement industriel de composants mis au rebut, aux mêmes fins ou à d'autres fins, associé à la production d'énergie;
- 2.11 «*Possibilité de réutilisation*», le potentiel de réutilisation de composants obtenus sur un véhicule hors d'usage;
- 2.12 «*Possibilité de recyclage*», le potentiel de recyclage de composants ou de matériaux obtenus sur un véhicule hors d'usage;
- 2.13 «*Possibilité de valorisation*», le potentiel de valorisation de composants ou de matériaux obtenus sur un véhicule hors d'usage;
- 2.14 «*Taux de recyclabilité d'un véhicule (Rcyc)*», le pourcentage de la masse d'un nouveau véhicule pouvant être réutilisé et recyclé;
- 2.15 «*Taux de valorisabilité d'un véhicule (Rval)*», le pourcentage de la masse d'un nouveau véhicule pouvant être réutilisé et valorisé;
- 2.16 «*Stratégie*», un plan à grande échelle consistant en actions coordonnées et en mesures techniques à prendre concernant le démontage, le broyage ou des processus comparables, et le recyclage et la valorisation, afin de s'assurer que les taux de recyclabilité et de valorisabilité visés peuvent être atteints lorsqu'un véhicule est au stade de la conception;
- 2.17 «*Masse d'un véhicule en ordre de marche*», la masse à vide d'un véhicule carrossé, et de son dispositif d'attelage s'il s'agit d'un véhicule tracteur, ou la masse du châssis cabine si le constructeur ne fournit pas la carrosserie et/ou le dispositif d'attelage, y compris le liquide de refroidissement, les lubrifiants, 90 % du carburant, 100 % des autres liquides, à l'exception des eaux usées, les outils, la roue de secours et le conducteur (75 kg);
- 2.18 «*Autorité compétente*», une entité, par exemple un service technique ou tout autre organisme existant, à laquelle une Partie contractante s'adresse pour faire procéder à une évaluation préliminaire et délivrer un certificat de conformité conformément aux prescriptions du présent Règlement. L'autorité d'homologation de type peut faire office d'autorité compétente, à condition que sa compétence en la matière soit dûment documentée (voir en particulier le paragraphe 2 de l'annexe 5).

3. Demande d'homologation relative aux possibilités de réutilisation, de recyclage et de valorisation

- 3.1 La demande d'homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne les possibilités de réutilisation, de recyclage et de valorisation doit être présentée par le constructeur du véhicule ou par son représentant dûment accrédité.
- 3.2 Elle doit être accompagnée de l'information technique nécessaire aux fins des calculs et des vérifications visés à l'annexe I, relative à la nature des matériaux utilisés pour la construction du véhicule et la fabrication de ses composants.
- 3.3 Dans les cas où il est démontré que cette information fait l'objet de droits de propriété intellectuelle ou qu'elle constitue un savoir-faire spécifique du constructeur ou de ses fournisseurs, le constructeur ou les fournisseurs doivent fournir une information suffisante pour permettre de réaliser correctement ces calculs.

- 3.4 S'agissant des possibilités de réutilisation, de recyclage et de valorisation, la Partie contractante doit s'assurer que le constructeur utilise le modèle de fiche de renseignements figurant à l'annexe 2 du présent Règlement lorsqu'il présente une demande d'homologation d'un type de véhicule.

4. Homologation relative aux possibilités de réutilisation, de recyclage et de valorisation

- 4.1 Les Parties contractantes accordent, le cas échéant, l'homologation de type au regard des possibilités de réutilisation, de recyclage et de valorisation, uniquement aux types de véhicules qui satisfont aux exigences du présent Règlement.
- 4.2 Lorsqu'elle accorde une homologation de type, l'autorité d'homologation de type utilise le modèle de certificat d'homologation présenté à l'annexe 3 du présent Règlement.

5. Marques

- 5.1 Sur tout véhicule conforme à un type de véhicule homologué en application du présent Règlement, il est apposé de manière visible, en un endroit facilement accessible et indiqué sur la fiche d'homologation, une marque internationale d'homologation composée:
- 5.1.1 D'un cercle à l'intérieur duquel est placée la lettre «E», suivie du numéro distinctif du pays qui a accordé l'homologation²;
- 5.1.2 Du numéro du présent Règlement, suivi de la lettre «R», d'un tiret et du numéro d'homologation, placé à la droite du cercle prévu au paragraphe 5.1.1.
- 5.2 Si le véhicule est conforme à un type de véhicule homologué en application d'un ou de plusieurs autres Règlements joints en annexe à l'Accord, dans le pays même qui a accordé l'homologation en application du présent Règlement, il n'est pas nécessaire de répéter le symbole prescrit au paragraphe 5.1.1; en pareil cas, les numéros de Règlement et d'homologation et les symboles additionnels pour tous les Règlements pour lesquels l'homologation a été accordée dans le pays qui a accordé l'homologation en application du présent Règlement sont inscrits l'un au-dessous de l'autre à droite du symbole prescrit au paragraphe 5.1.1.
- 5.3 La marque d'homologation doit être nettement lisible et indélébile.
- 5.4 Elle doit être placée sur la plaque signalétique apposée par le constructeur, ou à proximité de celle-ci.
- 5.5 On trouvera à l'annexe 4 du présent Règlement des exemples de marques d'homologation.

² La liste des numéros distinctifs des Parties contractantes à l'Accord de 1958 est reproduite à l'annexe 3 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document TRANS/WP.29/78/Rev.2/Amend.1.

6. Évaluation préliminaire des possibilités de réutilisation, de recyclage et de valorisation

- 6.1 Les Parties contractantes n'accordent aucune homologation de type sans s'assurer en premier lieu que le constructeur a mis en place des dispositions et des procédures satisfaisantes, conformément aux paragraphes 3.1 et 3.3 de l'annexe 5, pour gérer convenablement les aspects relatifs aux possibilités de réutilisation, de recyclage et de valorisation dont il est question dans le présent Règlement.
- 6.2 Les Parties contractantes n'accordent aucune homologation de type sans s'assurer en premier lieu que le constructeur a mis en place des dispositions et des procédures satisfaisantes, conformément aux paragraphes 3.4 et 3.5 de l'annexe 5, pour gérer convenablement les restrictions matérielles susceptibles d'être imposées dans la réglementation des Parties contractantes sur le territoire desquelles le type de véhicule doit être commercialisé.
- 6.3 À l'issue de l'évaluation préliminaire, un certificat de conformité avec l'annexe 5 (ci-après «le certificat de conformité») est délivré au constructeur.
- 6.4 Dans le cadre de l'évaluation préliminaire, les Parties contractantes s'assurent que le constructeur a mis en œuvre les procédures nécessaires pour se conformer à toutes les dispositions légales pertinentes en matière de conception ou de fabrication du véhicule.
- 6.5 Aux fins du paragraphe 1, le constructeur recommande une stratégie pour le démontage, la réutilisation des composants, le recyclage et la valorisation des matériaux. Cette stratégie prend en compte les technologies éprouvées qui sont disponibles ou en cours de mise au point au moment de la demande d'homologation d'un type de véhicule.
- 6.6 Les Parties contractantes désignent, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'annexe 5, une autorité compétente chargée de procéder à l'évaluation préliminaire et de délivrer le certificat de conformité.
- 6.7 Le certificat de conformité comprend la documentation appropriée et expose la stratégie recommandée par le constructeur. L'autorité d'homologation de type ou le service technique utilise le modèle présenté dans l'appendice à l'annexe 5.
- 6.8 Le certificat de conformité reste valable au moins deux années à compter de la date de sa délivrance, avant que de nouvelles vérifications soient effectuées.
- 6.9 Le constructeur informe l'autorité d'homologation de type de toute modification importante susceptible d'avoir une incidence sur la valeur du certificat de conformité. Après avoir consulté le constructeur, l'autorité d'homologation de type ou le service technique détermine si de nouvelles vérifications sont nécessaires.
- 6.10 Au terme de la période de validité du certificat de conformité, l'autorité d'homologation de type délivre un nouveau certificat de conformité ou prolonge la validité du certificat existant pendant une nouvelle période de deux années. L'autorité compétente délivre un nouveau certificat dans les cas où des modifications importantes ont été portées à l'attention de l'autorité d'homologation de type ou du service technique.

7. Réutilisation de composants

7.1 Les composants énumérés à l'annexe 6:

- a) Sont réputés non réutilisables aux fins du calcul des taux de recyclabilité et de valorisabilité;
- b) Ne sont pas réutilisés pour construire des véhicules faisant l'objet du présent Règlement.

Annexe 1

Prescriptions

1. Les véhicules des catégories M₁ et N₁ doivent être construits de manière à être:
 - a) Réutilisables et/ou recyclables au minimum à 85 % en masse; et
 - b) Réutilisables et/ou valorisables au minimum à 95 % en masseconformément aux procédures exposées dans la présente annexe.
2. Aux fins de l'homologation de type, le constructeur doit soumettre un formulaire de communication de données dûment rempli conformément à l'annexe A de la norme ISO 22628: 2002. Ce formulaire doit comprendre le détail des matériaux.
 - 2.1 Il doit être accompagné d'une liste des composants démontés, déclarés par le constructeur pour l'étape de démontage, et du processus que le constructeur recommande en vue de leur traitement.
 - 2.2 Ce processus doit être fondé sur une technologie éprouvée avec succès, au moins dans le cadre d'une expérience menée en laboratoire.
3. Aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2, le constructeur doit démontrer à la satisfaction de l'autorité d'homologation de type que les véhicules de référence sont conformes aux prescriptions. La méthode de calcul prescrite à l'annexe B de la norme ISO 22628: 2002 est applicable.
 - 3.1 Toutefois, le constructeur doit être en mesure de démontrer que toute version du type de véhicule est conforme aux prescriptions du présent Règlement.
4. Aux fins de la sélection du véhicule de référence, il est tenu compte des critères suivants:
 - a) Le moteur le plus léger;
 - b) La boîte de vitesses manuelle la plus légère;
 - c) Les pneumatiques les plus petits, sans roue de secours;
 - d) Aucun dispositif d'attelage de remorque;
 - e) Une traction non intégrale;
 - f) Un véhicule de type berline ou break;
 - g) (Une garniture en cuir).
5. Le constructeur et l'autorité d'homologation de type choisissent ensemble le véhicule de référence conformément aux critères énumérés au paragraphe 4.
6. Aux fins des calculs, les pneumatiques sont considérés comme des éléments recyclables.
7. Les masses doivent être exprimées en kilogrammes, avec une décimale. Les taux doivent être calculés en pourcentage, avec une décimale, et arrondis comme suit:

- a) Si le chiffre suivant le signe décimal est compris entre 0 et 4, le total est arrondi à l'unité inférieure;
 - b) Si le chiffre suivant le signe décimal est compris entre 5 et 9, le total est arrondi à l'unité supérieure.
8. Aux fins de la vérification des calculs mentionnés dans la présente annexe, l'autorité d'homologation de type doit s'assurer que le formulaire de communication de données visé au paragraphe 2 est conforme à la stratégie recommandée en annexe au certificat de conformité visé au paragraphe 6.3 du présent Règlement.
9. Aux fins des vérifications des matériaux et des masses des composants, le constructeur doit mettre à disposition la quantité de véhicules et de composants jugée nécessaire par l'autorité d'homologation de type.

Annexe 2

Fiche de renseignements

Le cas échéant, les renseignements ci-après doivent être fournis en triple exemplaire et accompagnés d'une table des matières. Tous les plans doivent être fournis à l'échelle appropriée et avec un niveau de détail suffisant, au format A4 ou dans un dossier de format A4. Les éventuelles photographies doivent être suffisamment détaillées.

- 0. Généralités
 - 0.1 Marque (raison sociale du constructeur):
 - 0.2 Type:
 - 0.2.0.1 Châssis:
 - 0.2.1 Dénomination(s) commerciale(s) (le cas échéant):
 - 0.3 Moyen d'identification du type, s'il est marqué sur le véhicule (b):
 - 0.3.1 Emplacement de cette marque:
 - 0.4 Catégorie de véhicule (c):
 - 0.5 Nom et adresse du constructeur:
 - 0.8 Adresse(s) de l'atelier (des ateliers) de montage:
- 1. Caractéristiques générales de construction du véhicule
 - 1.1 Photographies et/ou plans d'un véhicule représentatif:
 - 1.2 Schéma coté de l'ensemble du véhicule:
 - 1.3 Nombre d'essieux et de roues:
 - 1.3.1 Nombre et emplacement des essieux à roues jumelées:
 - 1.3.2 Essieux moteurs (nombre, emplacement et crabotage d'un autre essieu):
 - 1.4 Cabine de conduite (avancée ou normale) (z):
- 2. Moteur (q) (dans le cas d'un véhicule qui peut fonctionner avec de l'essence ou du gazole, notamment, ainsi qu'avec l'un de ces carburants en combinaison avec un autre carburant, il y a lieu de mentionner tous les carburants (+))
 - 2.1 Constructeur:
 - 2.2 Moteur à combustion interne:
 - 2.2.1 Caractéristiques du moteur:
 - 2.2.1.1 Principe de fonctionnement: allumage commandé/allumage par compression; cycle à quatre temps/deux temps
 - 2.2.1.2 Nombre et disposition des cylindres:
 - 2.2.1.3 Cylindrée (s): cm³

2.2.2	Carburant: gazole/essence/GPL/GN/éthanol ¹ :
3.	Transmission (v)
3.1	Type (mécanique, hydraulique, électrique, etc.):
3.2	Boîte de vitesses
3.2.1	Type (manuelle/automatique/variation continue) ¹
3.3	Verrouillage du différentiel: oui/non/facultatif ¹
4.	Carrosserie
4.1	Type de carrosserie:
4.1.1	Configuration et nombre des portes:
4.2	Sièges
4.2.1	Nombre:
5.	Possibilités de réutilisation, de recyclage et de valorisation
5.1	Version à laquelle le véhicule de référence est associé:
5.2	Masse du véhicule de référence avec la carrosserie, ou masse du châssis avec la cabine, sans carrosserie et/ou dispositif d'attelage si le constructeur ne monte pas la carrosserie et/ou le dispositif d'attelage (y compris les liquides, les outils et la roue de secours, si elle est montée), sans le conducteur:
5.3	Masses des matériaux du véhicule de référence
5.3.1	Masse de matériau prise en compte au stade du prétraitement:
5.3.2	Masse de matériau prise en compte au stade du démontage:
5.3.3	Masse de matériau prise en compte au stade du traitement des résidus non métalliques, considérée comme recyclable:
5.3.4	Masse de matériau prise en compte au stade du traitement des résidus non métalliques, considérée comme pouvant faire l'objet d'une valorisation énergétique:
5.3.5	Détail des matériaux:
5.3.6	Masse totale des matériaux réutilisables et/ou recyclables:
5.3.7	Masse totale des matériaux réutilisables et/ou pouvant faire l'objet d'une valorisation énergétique:
5.4	Taux
5.4.1	Taux de recyclabilité R _{cyc} (%):
5.4.2	Taux de valorisabilité R _{val} (%):

¹ Biffer les mentions inutiles.

Annexe 3

Communication

(Format maximal: A4 (210 x 297 mm))



émanant de: Nom de l'administration:

.....
.....
.....

- concernant²:
- Délivrance d'une homologation
 - Extension d'homologation
 - Refus d'homologation
 - Retrait d'homologation
 - Arrêt définitif de la production

d'un type de véhicule s'agissant de:

Homologation n° : Extension n° :

Première partie

- 0.1 Marque (raison sociale du constructeur):
- 0.2 Type:
- 0.2.1 Désignation(s) commerciale(s):
- 0.3 Moyen d'identification du type, s'il est marqué sur le véhicule:
- 0.3.1 Emplacement de cette marque:
- 0.4 Catégorie de véhicule³:
- 0.5 Nom et adresse du constructeur:
- 0.6 Nom(s) et adresse(s) de l'atelier (des ateliers) de montage:

¹ Numéro distinctif du pays qui a délivré/étendu/refusé/retiré l'homologation (voir les dispositions du Règlement relatives à l'homologation).

² Biffer les mentions inutiles.

³ Telle que définie dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document TRANS/WP.29/78/Rev.2, par. 2.

Deuxième partie

1. Renseignements complémentaires:
Taux de recyclabilité du ou des véhicules de référence:
Taux de valorisabilité du ou des véhicules de référence:
2. Service technique chargé des essais:
3. Date du procès-verbal d'essai:
4. Référence du procès-verbal d'essai:
5. Observations (le cas échéant):
6. Pièces jointes: index et dossier d'information
7. Le véhicule satisfait/ne satisfait pas² aux prescriptions techniques du présent Règlement:

(Lieu)

(Signature)

(Date)

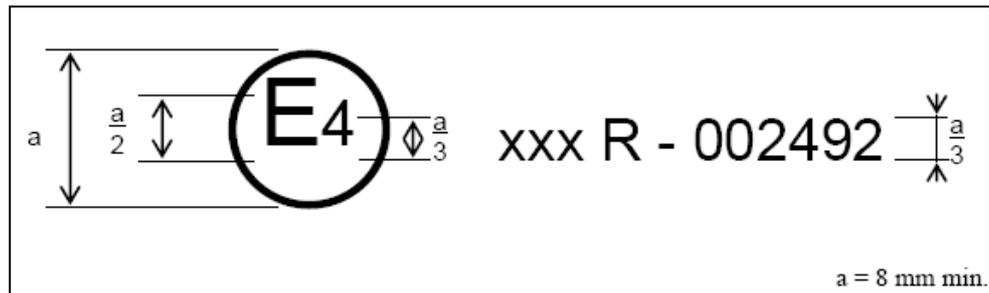
Pièces jointes: Dossier d'information.

Annexe 4

Exemples de marques d'homologation

Modèle A

(Voir le paragraphe 4.2 du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de véhicule routier visé a été homologué aux Pays-Bas (E4), en application du Règlement n° xxx, sous le numéro d'homologation 002492. Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation indiquent que l'homologation a été délivrée conformément aux dispositions du Règlement n° xxx.

Annexe 5

Évaluation préliminaire des possibilités de réutilisation, de recyclage et de valorisation

1. Objet de la présente annexe
- 1.1 La présente annexe décrit l'évaluation préliminaire qui doit être réalisée par l'autorité compétente pour s'assurer que le constructeur a mis en place les dispositions et procédures nécessaires.
2. Autorité compétente
- 2.1 L'autorité compétente doit se conformer à la norme ISO/IEC Guide 62: 1996 relative aux critères généraux applicables aux organismes de certification procédant à la certification des procédures de gestion de la qualité dans le cadre des systèmes de gestion mis en œuvre par les constructeurs.
3. Vérifications qui incombent à l'autorité compétente
- 3.1 L'autorité compétente doit s'assurer que le constructeur a pris les mesures nécessaires pour:
 - a) Collecter les données appropriées tout au long de la chaîne d'approvisionnement, en particulier la nature et la masse de tous les matériaux utilisés pour la construction des véhicules, en vue de procéder aux calculs requis au titre du présent Règlement;
 - b) Conserver à sa disposition toutes les autres données appropriées sur le véhicule qui sont requises pour les calculs, notamment le volume des fluides;
 - c) Vérifier de façon adéquate les renseignements reçus des fournisseurs;
 - d) Gérer la répartition des matériaux;
 - e) Être en mesure de procéder au calcul des taux de recyclabilité et de valorisabilité conformément à la norme ISO 22628: 2002;
 - f) Vérifier qu'aucun composant mentionné à l'annexe 5 n'est réutilisé pour la construction de nouveaux véhicules;
 - g) Marquer les composants fabriqués à partir de polymères et d'élastomères, conformément aux prescriptions du paragraphe 3.3 de la présente annexe.
- 3.2 Le constructeur doit fournir à l'autorité compétente toutes les informations pertinentes, sous forme de documents. Le recyclage et la valorisation des matériaux doivent notamment être dûment documentés.
- 3.3 Pour le marquage et l'identification des composants et matériaux en plastique d'un poids supérieur à 100 grammes, il convient d'appliquer la nomenclature suivante:
 - a) ISO 1043-1 Plastiques – Symboles et termes abrégés. Partie 1: Polymères de base et leurs caractéristiques spéciales;
 - b) ISO 1043-2 Plastiques – Symboles et abréviations. Partie 2: Charges et matériaux de renforcement;

- c) ISO 11469 Plastiques – Identification générique et marquage des produits en matière plastique.

3.4 Pour le marquage et l'identification des composants et matériaux en élastomère d'un poids supérieur à 200 grammes, il convient d'appliquer la nomenclature suivante:

- a) ISO 1629 Caoutchouc et latex – Nomenclature. Les pneumatiques ne sont pas concernés en ce qui concerne le marquage.

La mention <ou> utilisée dans les normes ISO peut être remplacée par des parenthèses.

3.5 [Il est demandé au constructeur de démontrer sa capacité à se conformer aux éventuelles restrictions matérielles imposées dans la réglementation pertinente des Parties contractantes, au moyen de contrats conclus avec ses fournisseurs.]

3.6 Le constructeur doit établir des procédures pour les besoins suivants:

- a) Informer son personnel et tous ses fournisseurs des prescriptions applicables;
- b) Veiller à ce que les fournisseurs se conforment à ces prescriptions;
- c) Collecter les données pertinentes tout au long de la chaîne d'approvisionnement;
- d) Vérifier les renseignements reçus des fournisseurs;
- e) Prendre les mesures appropriées lorsque les renseignements reçus des fournisseurs indiquent un défaut de conformité avec les éventuelles restrictions matérielles imposées dans la réglementation pertinente de la Partie contractante visée.

Annexe 5 – Appendice

Modèle de certificat de conformité

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
À L'ANNEXE 5 DU RÈGLEMENT N° xxx

N° [numéro de référence]

[... autorité compétente]

certifie que

Constructeur:.....

Adresse du constructeur:.....

se conforme aux dispositions de l'annexe 5 du Règlement n° xxx

Constructeur:

Des vérifications ont été effectuées:

par (nom et adresse de l'autorité d'homologation de type ou du service technique):

Numéro du procès-verbal:

Le présent certificat est valable jusqu'au [...date]

Fait à [...lieu]

le [...date]

[...signature]

Pièces jointes: Description de la stratégie recommandée par le constructeur aux fins de la réutilisation, du recyclage et de la valorisation.

Annexe 6

Composants réputés non réutilisables

1. Introduction

La présente annexe traite des composants des véhicules des catégories M₁ et N₁ qui ne doivent pas être réutilisés pour la construction de véhicules neufs.

2. Liste des composants:

- a) Tous les coussins gonflables, y compris les actionneurs pyrotechniques, les modules électroniques de commande et les capteurs;
 - b) Les dispositifs automatiques ou non automatiques des ceintures de sécurité, y compris les sangles, les boucles, les enrouleurs et les actionneurs pyrotechniques;
 - c) Les sièges (uniquement dans les cas où les ancrages des ceintures de sécurité et/ou des coussins gonflables sont incorporés au siège);
 - d) Les dispositifs antivol agissant sur la colonne de direction;
 - e) Les dispositifs d'immobilisation, y compris les transpondeurs et les modules électroniques de commande;
 - f) Les dispositifs de traitement aval des émissions (convertisseurs catalytiques et filtres à particules, par exemple);
 - g) Les silencieux d'échappement.
-